

**Bruxelles, le 19 juin 2025
(OR. en)**

**Dossier interinstitutionnel:
2023/0413 (COD)**

**10020/25
ADD 1**

**AGRI 260
FORETS 39
ENV 490
AGRILEG 95
CODEC 766
IA 65**

NOTE

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Conseil
Objet:	Proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL relatif à un cadre de surveillance pour des forêts européennes résilientes - <i>Orientation générale</i> = <i>Déclaration</i>

**Déclaration commune de l'Autriche, de la Finlande, de la Lettonie, de la Suède et de la
Slovénie**

L'Autriche, la Finlande, la Lettonie, la Suède et la Slovaquie conviennent qu'il est important de fournir des informations comparables et cohérentes sur l'état et l'utilisation des forêts dans l'UE afin de contribuer à la bioéconomie, à la lutte contre le changement climatique, à la protection de biodiversité et, partant, au renforcement de la résilience globale des forêts. Dès le tout début des négociations, l'Autriche, la Finlande, la Lettonie, la Suède et la Slovaquie ont clairement indiqué que les objectifs et les avantages d'un acte juridique contraignant doivent viser une réelle valeur ajoutée au niveau de l'UE, en évitant des coûts supplémentaires et des exigences disproportionnées, tout en tenant pleinement compte des circonstances nationales et des systèmes nationaux de surveillance des forêts existants, dans le cadre d'une approche ascendante. En outre, la qualité et la sécurité des données sur les forêts doivent être préservées, notamment en ce qui concerne les données opérationnelles sensibles et la protection nécessaire de la localisation des placettes d'échantillonnage des inventaires forestiers nationaux.

Depuis des décennies, l'Autriche, la Finlande, la Lettonie, la Suède et la Slovénie ont mis en place un système opérationnel de surveillance des forêts fondé sur un inventaire forestier complet et sur les informations obtenues par les experts nationaux compétents à partir de l'interprétation des mesures. La coopération fructueuse entre les inventaires forestiers nationaux passe avant tout par l'harmonisation des données sur les forêts. Les États membres de l'UE sont intégrés de la même façon dans le système international de déclaration et présentent périodiquement l'état des forêts (à savoir l'évaluation des ressources forestières et l'état des forêts en Europe (State of Europe's Forests) dans le cadre du processus Forest Europe).

Le travail acharné de cette présidence et des présidences précédentes a abouti au texte de compromis, qui représente une amélioration significative par rapport à la proposition initiale et est considéré comme un pas dans la bonne direction. Cela vaut en particulier pour l'approche ascendante fondée sur les données nationales sur les forêts, la suppression des cartes géographiquement explicites, des unités forestières, de certains indicateurs et l'omission des dispositions relatives aux plans de gestion forestière.

Toutefois, il existe encore plusieurs éléments clés qui, de notre point de vue, gagneraient à être clarifiés. Cela concerne essentiellement la nécessité d'un acte juridique en ce qui concerne la garantie des principes de subsidiarité et de proportionnalité, la définition des forêts, la nécessité de supprimer des indicateurs individuels tels que les forêts primaires et subnaturelles, ainsi que le nombre et le champ d'application des actes délégués. Ce dernier point est particulièrement préoccupant, étant donné que le recours fréquent aux actes délégués pourrait porter atteinte au principe de subsidiarité et soustraire aux États membres des décisions relevant de leur compétence. Dans ce contexte, il convient de noter que l'inclusion d'actes délégués non seulement soulèvera des problèmes juridiques, mais entraînera également très probablement une augmentation significative des coûts de mise en œuvre pour les États membres.

L'Autriche, la Finlande, la Lettonie, la Suède et la Slovénie partent du principe que les questions susmentionnées feront l'objet de discussions ultérieures dans le cadre du processus de négociation à venir et que ces préoccupations essentielles ainsi qu'une simplification supplémentaire seront traitées de manière adéquate.